

BGer 5A 649/2017 vom 30. August 2017

Bundesgericht, 2017-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_649_2017

FR: TF 5A 649/2017 du 30 août 2017

IT: TF 5A 649/2017 del 30 agosto 2017

Regeste

plainte art. 17 LP (décompte global) | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par décision du 17 août 2017, la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté la plainte formée le 19 août 2017 par A._____ contre son décompte global de poursuites du 27 avril 2017.

E. 2

Par acte du 25 août 2017, A._____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral. Dans son écriture, le recourant soutient que l'instruction n°4 émise par l'Office fédéral de la Justice le 1er juin 2016 ne doit pas être appliquée et que le décompte établi par l'office des poursuites contient plusieurs poursuites comptées à double, ainsi que des dettes éteintes. Ce faisant, le recourant oppose sa propre version à la motivation développée par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites de la Cour de justice. Il ne soulève aucun grief tendant à démontrer que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire à la Constitution ou à l'un de ses droits. Le recours ne satisfait par conséquent aucunement aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF et doit donc d'emblée être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., doivent par conséquent être mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.